



VILLE DE CONCARNEAU  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 238  
29182 CONCARNEAU  
T 02 98 50 38 38  
F 02 98 50 38 63  
contact@concarneau.fr  
www.concarneau.fr

## Expositions à la Chapelle St Fiacre Candidature 2023

La Chapelle Saint Fiacre au Cabellou est un lieu d'exposition pour les artistes, mis à disposition par la Ville de Concarneau moyennant un droit d'occupation du domaine public (voté chaque année au Conseil Municipal du mois de décembre).

Compte tenu du nombre important de demandes, nous vous prions de remplir cette fiche le plus précisément possible et de nous la retourner avant le 31 octobre 2022.

Un dossier présentant les visuels de votre travail sera apprécié (photographies, book...).

Les expositions à la chapelle St Fiacre doivent permettre :

- aux artistes de faire connaître leur travail
- de montrer au public des pratiques variées dans leurs démarches et dans leurs supports (peinture, sculpture, photographie...)

Les expositions sont limitées à une semaine (du lundi matin au dimanche soir)

### 1 - Responsabilité de l'organisateur et assurances :

La ville de Concarneau conserve à sa charge, en qualité de propriétaire, l'assurance des locaux et matériels mis à disposition en dommages aux biens (incendies, dégâts des eaux, risques annexes....) avec renonciation à recours contre l'occupant dans les limites du contrat global d'assurances qu'elle a souscrit.

L'Exposant devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières relatives aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer.

**L'Exposant est tenu de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la chapelle St Fiacre au cours de l'utilisation des locaux.**

### 2 – Dispositions financières :

Les artistes professionnels déclarés comme tels auprès de l'URSSAF, ainsi qu'auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA sont autorisés à vendre leurs œuvres. Ils devront produire pour cela le justificatif dans le dossier de candidature.

Les artistes amateurs ne sont pas autorisés à vendre leurs œuvres exception faite de la première vente qui impliquera, de leur fait, une inscription à la Maison des Artistes ou auprès de l'AGESSA et la production de leur justificatif d'inscription.

Les artisans d'art sont autorisés à vendre leurs œuvres, ils devront produire pour cela le justificatif de leur inscription à la chambre des métiers dans le dossier de candidature.

Les associations devront être déclarées en préfecture et devront en produire le justificatif.

**Toutes les personnes souhaitant vendre leurs œuvres devront obligatoirement être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales.**

DOSSIER ARRIVE LE : ...../...../.....

DOSSIER : COMPLET  INCOMPLET

AVIS : FAVORABLE  DEFAVORABLE

